

Décisions

Décision 9351, 9 mars 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9351 du 9 mars 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 52 :

1° par le remplacement au premier alinéa de « à un autre » par « à une autre personne »;

2° par l'abrogation du deuxième alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r.239) ont été apportées par la Décision 9319 du 12 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 627). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

« **52.1** Pour l'application de la présente section une personne est présumée ne pas être un nouveau producteur si elle :

1° est producteur d'un quota d'œufs de consommation;

2° a déjà été titulaire d'un quota d'œufs de consommation;

3° est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota;

4° a comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est titulaire de quota, l'a déjà été ou est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est titulaire d'un tel quota ou l'a déjà été;

5° détient un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;

6° détient un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

7° contrôle directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou société titulaire d'un quota.

52.2 Lorsqu'un titulaire de quota, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire d'un quota acquiert des actions ou des parts sociales d'une autre personne morale ou d'une autre société titulaire d'un quota, cette acquisition est réputée faite en contravention de l'article 52 sauf si elle est faite entre des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 52. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1** Le titulaire du quota dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention de l'article 52 conformément à l'article 52.2 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système d'enchère la partie de son quota équivalant au pourcentage des actions ou parts sociales ainsi acquises sur l'ensemble de son capital action ou le total des parts sociales émises.

Lorsque plus de 50 % du capital-action ou des parts sociales sont ainsi acquises, le titulaire du quota doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système d'enchère, la totalité de son quota. ».

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53369